**Projet de loi 6235**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché**

**de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de**

**sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010**

Le présent projet de loi a pour objet l’approbation de la convention entre le Grand-Duché de

Luxembourg et la République de Moldavie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 14 juin 2010.

C’est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la

Moldavie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors, le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l’aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu’à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le champ d’application matériel est cependant plus limité car la convention s’applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie, ainsi qu’aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l’assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre. A noter encore qu'à la demande de la Moldavie, l'assurance maladie ne fait pas partie du champ d'application matériel de la convention, ceci principalement en raison du coût relativement élevé que le remboursement de prestations luxembourgeoises de santé pourrait engendrer à sa charge.

Pour ce qui est de son champ d’application personnel, la convention s’applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l’un ou des deux Etats contractants, ainsi qu’aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l’un des pays comme condition indispensable à son application.

La deuxième partie de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l’Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S’agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l’Etat contractant dont le navire bat pavillon.